



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-089

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction régionale interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

75-2024-02-10- . Arrêté n° 2024-00165 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully (3 pages)

Direction régionale interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

75-2024-02-10

Arrêté n° 2024-00165 relatif à la navigation à la
hauteur du pont de Sully

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-0165
relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu les avis à batellerie n° FR/2024/00699, FR/2024/00700, FR/2024/00754, FR/2024/00806, FR/2024/00807, FR/2024/00852 ;

Vu les avis favorables de la Ville de Paris, du préfet de police, de VNF (bassin de la Seine) et d'Haropa Port Paris du 10 février ;

Considérant l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés,

Considérant la nécessité d'effectuer un diagnostic approfondi de l'ouvrage, des études et des travaux pour sécuriser la navigation sous l'arche n°2 du pont de Sully,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve de l'article 5, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'île Saint-Louis).

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des arrêts de navigation et des modifications des règles de route.

ARTICLE 2

Le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux dans le sens montant, et ce, par la passe n°3.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP, les bateaux de marchandises d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07 h 30 à 18 h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m ;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'article 21 du RPP, les bateaux sont autorisés à naviguer en permanence dans le sens montant entre le pont au Change (bras de la Cité) et le pont de Sully (bras de la Tournelle).

Les bateaux naviguant dans les bras secondaires (bras Marie et de la Monnaie) laissent la priorité aux bateaux montant dans le bras principal.

ARTICLE 5

Sous réserve que l'inspection visuelle préalable du pont réalisée sous l'autorité de la Ville de Paris n'ait pas conclu à l'impossibilité de navigation, tout conducteur, informé de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et de l'absence d'un diagnostic approfondi, qui fait connaître son intention d'emprunter la passe n°2 dans le sens avalant est autorisé à le faire dans l'un des créneaux suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700) :

- Lundi 12 février de 9h à 11 h ;
- Mardi 13 février de 9h à 10 h.

Les bateaux ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus d'une heure avant le début du créneau.

Par dérogation aux articles 3 et 4, le trafic montant est interrompu :

1° dans le bras principal sur la durée des créneaux ci-dessus augmentés de 15 minutes avant et 15 minutes après,

2° dans les bras Marie avalant et de la Monnaie montant sur la durée du créneau.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et Haropa Port Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris, le 10 février 2024

Le Préfet de la région d'Île-
de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME